

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant *The British Northwestern Fire Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The British Northwestern Fire Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement de nom. 1910, c. 70.

1. Le nom de «The British Northwestern Fire Insurance Company», compagnie constituée par le chapitre soixante-dix des statuts de 1910, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de «British Northwestern Insurance Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10 15 20

Sauvegarde des droits.